

Le 25 mai 2006

Monsieur François Lafond, président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Parc éolien à Rivière-du-Loup
(promoteur Terrawinds Resources Corp.)

Monsieur le Président,

Lors des audiences publiques du BAPE du 18 mai dernier, vous m'avez adressé la question suivante : « *Existe-t-il une réglementation sur les boisés de ferme ?* » J'avais pris cette question en délibéré. Suite à certaines recherches, il ne semble pas y avoir d'articles de Loi ou de règlements spécifiques traitant de ce sujet. Par contre, j'ai recensé un ensemble de mesures contenues dans différents documents abordant la protection des boisés et le déboisement de manière plus large.

1. L'article 113, alinéa 12.1, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, donne aux municipalités la possibilité de régir ou restreindre l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier.
2. Une MRC peut demander aux municipalités de prévoir des dispositions normatives pour la protection des boisés en zone agricole et le schéma d'aménagement devra prévoir un encadrement comportant des critères pour les aider dans cet exercice (*orientations gouvernementales 2001, page 26*).
3. Plusieurs MRC, dans le Bas-Saint-Laurent, ont un **RCI** (*règlement de contrôle intérimaire*) pour régir ou restreindre l'abattage d'arbres sur leur territoire.
4. L'article 27, dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, encadre la coupe de bois dans les érablières.

5. Le **REA** (*règlement sur les exploitations agricoles*) interdit l'abattage d'arbres à des fins de culture dans les bassins dégradés répertoriés dans les annexes 2 et 3 dans le Bas-Saint-Laurent. C'est le cas pour les rivières Kamouraska et Fouquette.
6. Chacune des huit MRC du Bas-Saint-Laurent applique un **PPMV** (*plan de protection et de mise en valeur des forêts privées*) élaboré par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent. Le **PPMV** encadre les opérations de déboisement et de reboisement en milieu privé.
7. Dans les *orientations gouvernementales de décembre 2001*, le gouvernement invite les MRC à examiner la problématique de la protection des boisés en milieu agricole afin de réduire les répercussions du déboisement sur le territoire et les activités agricoles (*pages 25 et 26*).

Dans le même esprit, dans *l'addenda au document complémentaire révisé de mars 2005*, le gouvernement fait état de sa préoccupation face au phénomène de « **fragmentation forestière** » conséquence principale du déboisement lorsque le couvert forestier se morcelle de plus en plus et ne se compose que de petites zones boisées et isolées les unes des autres (*page 13*).

8. Environnement Canada relate le même problème de la fragmentation des habitats et de la transformation des paysages naturels en agrosystèmes (*bilan des habitats et occupation des sols dans le sud du Québec*) et, également, de l'importance des rôles des boisés en milieu agricole (*guide de conservation des corridors forestiers en milieu agricole*). Les informations sont accessibles sur le site suivant :

http://www.qc.ec.gc.ca/faune/atlas/html/atlas_f.html

prendre connaissance de la problématique et de la situation.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je demeure disponible si vous souhaitez un complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées..

Le directeur régional adjoint par intérim,



Camille Morneau, B.Sc, M.A.

Conseiller en aménagement et
développement rural

CM/lv